

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 22-AT-0548  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Considérant qu'en raison du départ en « classe de découverte » des élèves de l'école primaire Joffre sise 11 avenue du Maréchal Joffre, il convient de réglementer provisoirement la circulation sur cette voie, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdit avenue du Maréchal Joffre, partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Gabriel Péri,

le mardi 22 novembre 2022,  
de 6h30 à 7h30,

et

le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022,  
de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée à partir de l'avenue du Maréchal Foch par la rue des Deux Communes et ce pendant toutes les durées précitées à l'article 1.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toutes les durées précitées à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

Neuilly-Plaisance, le 20 octobre 2022

Christian DEMUYNCK  
Maire



(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.